



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Zones intermédiaires de l'Est et du Nord du Gers (OC_GEZI) »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Zones intermédiaires de l'Est et du Nord du Gers » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

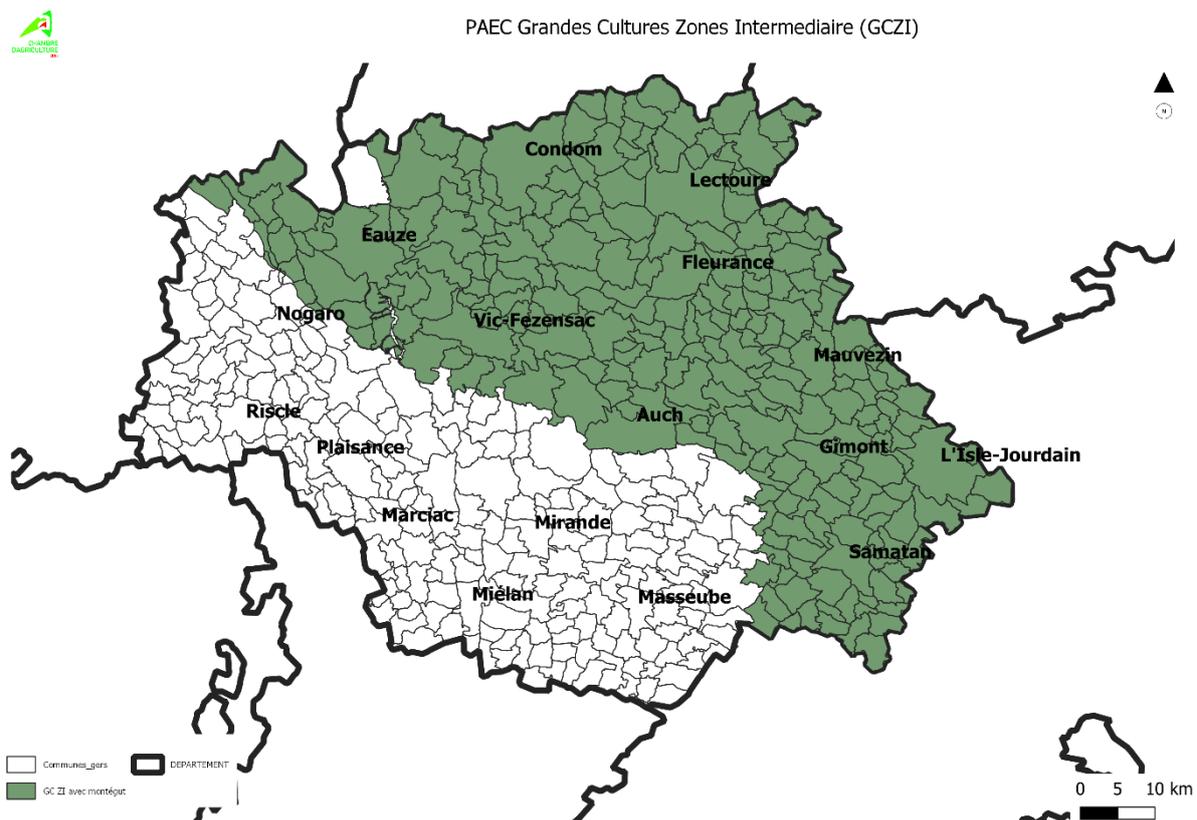
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ZONES INTERMÉDIAIRES DE L'EST ET DU NORD DU GERS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

La surface totale du territoire est de 360 493 ha dont 257 578 ha de SAU.

Le périmètre du PAEC « Zones intermédiaires de l'Est et du Nord du Gers » inclus les communes indiquées dans le Tableau 1 en annexe et la Carte 1.



Carte 1 : Périmètre du PAEC « Zones intermédiaires de l'Est et du Nord du Gers »

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire se caractérise par une forte emprise de l'activité agricole, principalement orientée vers les systèmes spécialisés en grandes cultures et polyculture. A l'ouest, la viticulture peut être très présente dans les exploitations.

Le territoire recoupe principalement quatre régions naturelles :

- La Ténarèze à la vocation de polyculture et d'élevage où se mêlent grandes cultures, viticulture et prairies dans les assolements.
- Le Savès toulousain ou Gascogne toulousaine. C'est un paysage de grandes cultures, orienté dès le XVIIIe siècle vers la culture du blé.

- La Lomagne gersoise qui offre aussi un paysage ouvert dominé par l'uniformité des grandes parcelles cultivées.
- Le Nord et l'Est du Pays d'Auch, paysage au relief tourmenté et élevé, où la grande culture domine.

Sur le plan pédologique, à l'exception de la partie Ouest sur sables fauves de l'Armagnac, on constate une certaine homogénéité des types de sols rencontrés sur un axe ouest-Est : des sols de type boubènes en rive gauche des vallées des rivières gasconnes, des basses plaines d'alluvions récentes étroites, des coteaux argilo-calcaire à pente plus ou moins accentués en rive droite, Cette uniformité reflète celle des systèmes de cultures rencontrés et explique également la sensibilité à l'érosion du territoire, en lien avec la taille du parcellaire, la pente, la présence de sols nus en période sensible et les techniques de travail du sol privilégiant le labour pour ameublir des sols parfois très argileux.

Les réserves en eau limitées, la proportion d'argile et la pente nécessitant une demande en traction assez forte, le calcaire présent en surface, constituent les principales contraintes de ces types de sols.

Sur le plan climatique, on observe d'une part un gradient pluviométrique décroissant d'Ouest en Est, avec des sécheresses estivales régulières, et des fortes températures, et par ailleurs une influence sensible de l'Autan à l'est avec des conséquences négatives en fin de cycle des cultures d'hiver et lors des phases de semis et de levées des cultures d'été (phénomène d'échaudage).

La description de ces ensembles met en lumière les différentes contraintes agronomiques qui en découlent et la vulnérabilité naturelle à des phénomènes comme l'érosion. Les caractéristiques pédoclimatiques du territoire expliquent ainsi la fragilité économique des exploitations de grandes cultures. Sur ces territoires, les problématiques environnementales principales concernent l'érosion des sols agricoles, et en découle une altération de la qualité des eaux de surfaces, au niveau matière en suspension, nitrates et phytosanitaires.

Les territoires visés sont ceux exclus des enjeux biodiversité ou des enjeux eau, et très représentatifs des systèmes d'exploitation spécialisés en grandes cultures.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un type de mesures est proposé :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres labourables	Enjeu 4 relatif au soutien des exploitations en grandes cultures en zone à faible potentiel agronomique	OC_GEZI_ZIGC	Système	Accompagner le changement de pratiques dans les exploitations spécialisées en grandes cultures	92 € par ha	80% FEADER 20% Etat

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Zones intermédiaires de l'Est et du Nord du Gers ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) de 7 500 € par bénéficiaire.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2023 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a7851.html>)

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Les critères de priorisation choisis pour ce territoire sont les suivants :

- Taux de pente moyen à l'échelle des terres arables de l'exploitation
- Un chef d'exploitation nouvel installé (moins de cinq ans d'activité)

TAUX DE PENTE MOYEN TERRES ARABLES	NOMBRE DE POINTS
De 0 à 5%	1
De 5 à 10%	2
De 10 à 15%	3
De 15 à 20%	4
>20%	5
Points nouvel installé	1

Statut nouvel installé du chef d'exploitation : également critère de départage entre dossiers de même note.

Exclusion des exploitations à plus de 20% de jachère.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS
3, Chemin de la Caillaouère
32003 AUCH Cedex

Tél : +33 (0)5 62 61 77 77

Fax : +33 (0)5 62 61 77 07

e-mail : ca32@gers.chambagri.fr

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

8 ANNEXE

Tableau 1 : Liste des communes incluses dans le PAEC « Zones intermédiaires de l'Est et du Nord du Gers »

NUMERO INSEE	COMMUNE
32002	Ansan
32003	Antras
32007	Ardizas
32012	Aubiet
32013	Auch
32014	Augnax
32016	Aurade
32018	Aurimont
32021	Avensac
32023	Avezan
32024	Ayguetinte
32025	Ayzieu
32026	Bajonnette
32031	Bascous
32035	Beaucaire
32037	Beaumont
32038	Beaupuy
32040	Bedechan
32044	Beraut
32047	Berrac
32051	Bezeril
32052	Bezolles
32054	Biran
32055	Bives
32056	Blanquefort
32057	Blaziert
32059	Bonas
32062	Bourrouillan
32064	Bretagne-d'armagnac
32066	Brugnens
32068	Cadeilhan

32069	Cadeillan
32071	Caillavet
32073	Campagne-d'armagnac
32075	Cassaigne
32078	Castelnau-d'arbieu
32080	Castelnau-sur-l'auvignon
32082	Castera-lectourois
32083	Castera-verduzan
32084	Casteron
32085	Castet-arrouy
32088	Castillon-debats
32089	Castillon-massas
32090	Castillon-saves
32091	Castin
32092	Catonvielle
32095	Caussens
32096	Cazaubon
32098	Cazaux-saves
32100	Cazeneuve
32101	Ceran
32102	Cezan
32105	Clermont-saves
32106	Cologne
32107	Condom
32110	Courrensan
32112	Crastes
32113	Cravenceres
32115	Demu
32117	Duran
32119	Eauze
32120	Encausse
32121	Endoufielle
32123	Escorneboeuf
32124	Espaon
32125	Espas

32129	Estramiac
32131	Flamarens
32132	Fleurance
32133	Fources
32134	Fregouville
32138	Garravet
32139	Gaudonville
32140	Gaujac
32142	Gavarret-sur-aulouste
32143	Gazaupouy
32146	Gimbrede
32147	Gimont
32148	Giscaro
32149	Gondrin
32150	Goutz
32154	Homps
32157	L'isle-arne
32158	L'isle-bouzon
32160	L'isle-jourdain
32162	Jegun
32165	Juilles
32166	Justian
32168	Labarrere
32171	Labastide-saves
32173	Labrihe
32176	Lagarde
32178	Lagardere
32180	Lagraulet-du-gers
32182	Lahas
32183	Lahitte
32184	Lalanne
32188	Lamothe-goas
32190	Lannepax
32193	Laree
32194	Larressingle

32195	Larroque-engalin
32196	Larroque-saint-sernin
32197	Larroque-sur-l'osse
32203	Lauraet
32204	Lavardens
32206	Laymont
32207	Leboulin
32208	Lectoure
32210	Lias
32211	Lias-d'armagnac
32212	Ligardes
32213	Lombez
32221	Lussan
32223	Magnas
32224	Maignaut-tauzia
32227	Manciet
32229	Mansempuy
32230	Mansencome
32231	Marambat
32232	Maravat
32234	Marestaing
32236	Marguestau
32237	Marsan
32239	Marsolan
32241	Mas-d'auvignon
32243	Mauleon-d'armagnac
32247	Maurens
32248	Mauroux
32249	Mauvezin
32251	Merens
32253	Miradoux
32255	Miramont-latour
32258	Mirepoix
32261	Monblanc
32262	Monbrun

32264	Monclar
32268	Monferran-saves
32269	Monfort
32270	Mongausy
32276	Montadet
32277	Montamat
32279	Montaut-les-creneaux
32282	Montegut
32284	Montegut-saves
32286	Montestruc-sur-gers
32288	Montiron
32289	Montpezat
32290	Montreal
32292	Mouchan
32294	Mourede
32295	Nizas
32297	Noilhan
32298	Nougaroulet
32299	Noulens
32301	Ordan-larroque
32305	Panjas
32306	Pauilhac
32308	Pebees
32309	Pellefigue
32311	Pergain-taillac
32313	Pessoulens
32314	Peyrecave
32316	Peyrusse-massas
32318	Pis
32320	Plieux
32321	Polastron
32322	Pompiac
32328	Pouy-roquelaure
32329	Prechac
32331	Preignan

32332	Preneron
32334	Pujaudran
32335	Puycasquier
32336	Puylausic
32337	Puysegur
32338	Ramouzens
32339	Razengues
32340	Reans
32341	Rejaumont
32345	La romieu
32346	Roquebrune
32347	Roquefort
32348	Roquelaure
32349	Roquelaure-saint-aubin
32350	Roquepine
32351	Roques
32352	Rozes
32353	Sabaillan
32356	Saint-andre
32357	Sainte-anne
32358	Saint-antoine
32359	Saint-antonin
32364	Saint-avit-frandat
32366	Saint-bres
32368	Sainte-christie
32369	Sainte-christie-d'armagnac
32370	Saint-clar
32371	Saint-creac
32372	Saint-cricq
32376	Sainte-gemme
32377	Saint-georges
32379	Saint-germier
32382	Saint-jean-poutge
32384	Saint-lary

32385	Saint-leonard
32386	Saint-lizier-du-plante
32387	Saint-loube
32388	Sainte-marie
32391	Saint-martin-de-goyne
32392	Saint-martin-gimois
32395	Sainte-mere
32396	Saint-mezard
32399	Saint-orens
32400	Saint-orens-pouy-petit
32402	Saint-paul-de-baise
32404	Saint-puy
32405	Sainte-radegonde
32406	Saint-sauvy
32407	Saint-soulan
32408	Salles-d'armagnac
32410	Samatan
32416	Sarrant
32417	La sauvetat
32418	Sauveterre
32420	Sauvimont
32421	Savignac-mona
32423	Seailles
32425	Segoufielle
32429	Sempesserre
32431	Serempuy
32432	Seysses-saves
32435	Sirac
32436	Solomiac
32441	Taybosc
32442	Terraube
32444	Thoux
32447	Tirent-pontejac
32448	Touget
32451	Tournan

32452	Tournecoupe
32453	Tourrenquets
32457	Urdens
32459	Valence-sur-baise
32462	Vic-fezensac
32467	Saint-caprais